III

DIAGNOSTIC DU PRINCIPAT : L'EMPEREUR ROMAIN, CHEF DE PARTI[1]

PAR JEAN BÉRANGER

Professeur associé à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne

SOMMAIRE. — *Ambiguïté du régime, caractère hybride et composite, permanence et discontinuité, république populaire et monarchique semblent le mieux s'expliquer à partir de l'empereur chef de parti (et non de clientèle). Étude de cette notion à la fin de la République et sous le Principat.*

Traçons une esquisse du principat, tel qu'il se présente à l'observateur dans ses incohérences et ses paradoxes, en soi bien romains :

La pérennité d'une forme d'État traditionnelle et considérée comme idéale, avec des hauts et des bas dans la réalisation, aussi bien sous la République, au sens strict du mot, que sous l'Empire[2], la coexistence de la République et de la monarchie du principat est toujours attestée expressément ou implicitement[3]. L'histoire de l'État romain est une succession d'écarts et

1. Communication présentée au III[e] Congrès international des Associations d'études classiques, Londres, 31 août-5 septembre 1959. Je remercie ici M. E.-T. Salmon, président, et MM. J. Bayet et M. Durry de leurs courtoises et stimulantes interventions.

2. Cf. Cic., *Off.*, II, 29 : *rem... publicam penitus amisimus.*

3. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2080 et suiv. — Le pendant de *amissa* est *restituta* : Dessau, *ILS*, 156 ; 425 (sous Septime-Sévère !). Prince et *res publica* : Dessau, 292. — CÉSAR : Val. Max., IX, 15, 5 : *verum postquam a Sullana violentia Caesariana aequitas rem publicam reduxit, gubernacula Romani imperii iustiore principe obtinente.* Cf. Suet., *Iul.*, 77 et 86, 2 : ⟨*dicere*⟩ *solitum, non tam sua quam rei publicae interesse uti salvus esset.* — AUGUSTE : Suet., *Aug.*, 8, 3 ; 23, 2 : *vovit... magnos ludos Iovi... si res p. in meliorem statum vertisset.* 64, 1 : *tenerosque* (Caius et Lucius Caesar) *adhuc ad curam rei p. admovit.* 94, 8 ; 101, 3. Cf. Senec., *Brev. vit.*, 4, 2 : *divus Augustus... non desiit quietem sibi precari et vacationem a re p. petere. Const. sap.*, 2, 2 : *tum ego respondi habere te quod rei p. nomine movereris, quam... Clodius... Vatinius ac pessimus quisque venumdabat* (ce qui permet de louer Caton d'Utique sans égratigner l'empereur). — TIBÈRE : Suet., *Tib.*, 10, 1 ; 13, 2. Tac., *An.*, I, 7, 3. — CLAUDE : Tac., *An.*, XI, 24, 1 ; XIII, 3, 1. — VESPASIEN : Suet., *Vesp.*, 5, 3 : *proculcatam desertamque rem p. civili aliqua perturbatione in tutelam eius ac velut gremium deventuram* ; 6, 4 : *ut rei publicae subveniret optantis* ; 8, 1 : *ac per totum imperii tempus nihil habuit antiquius quam prope afflictam nutantemque rem p. stabilire primo, deinde et ornare.* Cf. Tit., 5, 1 : *Galba mox tenente rem p. Dom.*, 23, 2 (songe de Domitien) : *pro certoque habuisse beatiorem post se laetioremque portendi rei p. statum sicut sane brevi evenit abstinentia et moderatione insequentium principum.* — Sur la formule *bono rei p. natus*, voir A. Alföldi, *Insignien und Tracht der römischen Kaiser*, MDAI, L, 1935, p. 94.

de rétablissements de la *res publica* instable[1], sous l'impulsion ou la protection d'un grand citoyen, à un moment donné, le prince, qui en est l'âme[2].

Cette conception persiste au cours des âges ; elle semble en flagrante contradiction avec l'évolution historique des faits ; les envahisseurs barbares l'adoptèrent, se proclamant les champions de la République et de la liberté[3]...

La liberté — *dulce auditu nomen*[4] si chère à Rome qu'elle se donne la mission d'imposer ce bienfait aux autres[5], la liberté politique est un dogme intangible. A dire vrai, elle est « rendue », « recouvrée » (*reddita, restituta*) trop souvent ; elle a été donc perdue. C'est un lieu commun que de parler de la servitude de l'époque précédente et du retour à la liberté avec les temps nouveaux[6]. En principe, chaque empereur la rétablit ou l'assure[7]. Les opinions naturellement divergent selon le point de vue : le prince actuel est un libérateur ; le disparu, qui n'est plus dangereux, un tyran. Conséquence : plus le pouvoir est despotique, plus les déclarations de libéralisme sont obligatoires : « Sous quel prince la liberté fut-elle si grande? » écrit Martial[8], et il s'agit de Domitien ! Tibère estime que « dans une république — *in civitate libera* —, la parole et la pensée doivent pouvoir s'exprimer librement[9] », tandis que l'opinion publique murmurait que « si Drusus avait été maître de la situation, il eût restauré la République[10] ». Sénèque admet que Caligula changea « les mœurs d'un

1. Senec., *Epist.*, 104, 30 : *nemo mutatum Catonem totiens mutata re publica vidit.*

2. Senec., *Clem.*, I, 4, 1 : *ille* (le prince) *est enim vinculum cuius ope vires publicae cohaerent, ille spiritus vitalis...*

3. Dessau, 801 : Constantius, mari de Placidia, consul en 420, est dit *reparator rei publicae* ; 827 : Théodoric : *bono rei publicae natus, custos libertatis et propagator Romani nominis, domitor gentium.*

4. Liv., XXIV, 21, 3.

5. Liv., XXXIII, 33, 5 (proclamation de l'indépendance hellénique en 196) : *esse aliquam in terris gentem, quae sua impensa, suo labore ac periculo bella gerat pro libertate aliorum.* Échos augustéens. Cf. XXXIV, 59, 1 ; XXXV, 31, 8.

6. Plin., *Epist.*, VIII, 14, 2 : *priorum temporum servitus* ; 3 : *itaque reducta libertas.* Cf. IX, 13, 2 et 4.

7. Exemples : Auguste, *Res Gestae*, I, 1. Galba : Dessau, 238. Othon : Suet., *Ot.*, 12, 2. Nerva : Dessau, 274. Trajan : Plin., *Pan.*, 66, 2. Constantin : Dessau, 687-690 ; 8938. Julien : 750, 752. Théodoric : 827. *Epit. de Caes.*, 48, 11. Justinien : Dessau, 832. Phocas (début du VII^e siècle) : 837. Monnaies, M. Grant, *Roman Imperial Money*, London, Nelson, 1954, *indices.*

8. V, 19, 6.

9. Suet., *Tib.*, 28, 1 : *in civitate libera linguam mentemque liberas esse debere.*

10. Tac., *An.*, I, 33, 2.

État libre en une servitude digne de la Perse[1]... ». Donc, avant, après, Rome est une *civitas libera*. Les mauvais empereurs insistent sur la fiction[2]. Celle-ci est détruite par les aveux des naïfs ou par les bévues des faussaires : exemple, l'Histoire Auguste qui commente ainsi le règne de Marc Aurèle : « ce prince traitait les affaires avec le peuple *comme* sous la République[3] ». C'est que celle-ci n'existait plus sous le roi-philosophe, disciple de Platon et de Cicéron.

Persiste également la notion de la souveraineté du peuple qui se manifeste directement par les élections, plus efficaces et plus durables qu'on ne le croit[4], indirectement par ses représentants à divers degrés, le Sénat. Le peuple romain commande, « *iubet*[5] » ; le pouvoir est assumé, ou remis, en son nom ; le peuple est constamment pris à témoin. Mais il a délégué sa souveraineté au prince ; le prince est un fondé de pouvoirs, exerçant le pouvoir par délégation. Plus le monarque est absolu, plus il manifeste l'autorité populaire. Pour ou contre, il utilise l'arme que lui a confiée le peuple, désarmé en faveur de son mandataire. C'est à quoi pense Sénèque dans une lettre à Lucilius (thème : il ne faut offenser personne) : « Tantôt c'est le peuple que nous sommes

1. *Ben.*, II, 12, 2. Trad. Préchac, Paris, Les Belles-Lettres. Sénèque, *ibid.*, V, 6, 7, désigne Athènes comme *civitas libera*.

2. Cf. Plin., *Pan.*, 63, 5 : *averseris tu honori tuo sperata suffragia renuntiarique te consulem iussisse contentus liberae civitatis ne simulationem quidem serves.* Mommsen, *Staatsr.*, III[3], p. 349, n. 2 = *Droit public*, VI, 1, p. 398, n. 5. M. Durry, édit. du *Panégyrique*, Paris, Les Belles-Lettres, 1938, p. 182, n. 5 : « noter l'aveu ».

3. SHA, *M. Ant. Phil.*, 12, 1 : *cum populo autem non aliter egit, quam est actum sub civitate libera.* Cf. *Aurel.*, 32, 2 : *quasi ut esset civitas libera* = un État indépendant, c'est-à-dire non déjà soumis à Rome. Incohérence, maladresse, absence de psychologie, autant d'indices d'une rédaction tardive. Cf. E. Hohl, *Ueber das Problem der Historia Augusta*, WS, LXXI, 1958, p. 132-152. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2080 et suiv.

4. J. Béranger, *La démocratie sous l'Empire romain : les opérations électorales de la Tabula Hebana et la « destinatio »*, MH, XIV, 1957, p. 216-240.

5. Appian., *B. C.*, V, 73, 313 (paix de Pouzzoles, en 39 av. J.-C.). August., *Res Gestae*, 34. *Lex de imperio Vespasiani*, Dessau, 244. Suet., *Aug.*, 58, 2. Dio, LII, 13 (an. 29 av. J.-C.), discours d'Agrippa. LVI, 40, 3 ; LVIII, 20, 3-4 ; LIX, 9, 6 (restituées sous Caligula) ; 20, 3 (élections maintenues, en 39 ap. J.-C.) ; LXIII, 25, 2 (sénat et peuple, an. 68) ; LXXI, 33, 2 (an. 178). Sur les caprices du peuple, Cic., *Planc.*, 9 et suiv. Tac., *An.*, XII, 5, 2 (*iussis populi, auctoritati senatus.* An. 49). *Hist.*, III, 68, 2 (Vitellius remet symboliquement ses pouvoirs au consul, représentant légal ; an. 69). Mommsen, *St.*, II[3], 2, p. 749 = *D. p.*, V, p. 6. A. Alföldi, *Insignien und Tracht der römischen Kaiser*, MDAI, L, 1935, p. 155 (pour Auguste). W. Kunkel, *Römische Rechtsgeschichte*[2], Köln-Graz, Böhlau, 1956, p. 34. L. Wickert, *RE*, XXII 2, 2269 et suiv. U. von Lübtow, *Blüte und Verfall der römischen Freiheit, Betrachtungen zur Kultur- und Verfassungsgeschichte des Abendlandes*, Berlin, Blaschker Verlag, 1953, p. 40 ; 80 ; 138. *Das römische Volk, Sein Staat und sein Recht*, Frankfurt a. M., Klostermann, 1955, p. 387.

obligés de craindre ; tantôt, si la constitution confie à un sénat l'autorité principale, ce sont les membres influents de cette oligarchie ; tantôt c'est le personnage unique, investi des pouvoirs du peuple pour les exercer sur le peuple même[1]. »

Sénèque évoque les trois formes d'État fondamentales dans l'ordre qui aboutit au régime contemporain (l'ordre « cyclique » est l'ordre inverse)[2] : démocratie, aristocratie, monarchie, cette dernière englobant le principat romain, « pouvoir du peuple sur le peuple ». L'attitude de Tibère[3], celle de Galba déclarant n'être que le légat du Sénat et du peuple romains[4], correspondent à cette définition[5].

L'hérédité : quelque byzantines que soient les discussions à ce sujet, le principat est héréditaire[6] ; hérédité de fait (le principat n'est pas exclusivement un régime militaire), non constitutionnelle, parfois interprétée à la lumière de la théorie hellénistique du Basileus. Préméditée[7] (Auguste, Vespasien, Marc-Aurèle...), par transmission dynastique directe ou indirecte, voire bâtarde ou adultérine[8] ; par adoption, succédané de la précédente, à défaut de descendance naturelle ; par anticipation, celle-ci fort curieuse : après une solution de continuité, le nouvel élu (exemple : Septime-Sévère) recherche une ascendance avec laquelle il renoue, et il choisit la personnalité qui répond le mieux à ses aspirations et à celles de son entourage.

1. *Epist.*, 14, 7 : *interdum populus est, quem timere debeamus; interdum, si ea civitatis disciplina est, ut plurima per senatum transigantur, gratiosi in eo viri; interdum singuli, quibus potestas populi et in populum data est.* Trad. H. Noblot, Paris, Les Belles-Lettres, 1945.

2. Cicéron fait quelque chose d'analogue en adaptant la théorie grecque au régime contemporain, la monarchie de César, *Divin.*, II, 6-7. J. Béranger, *Gymnasium Helveticum*, XIII, 1959, p. 212.

3. Suet., *Tib.*, 29 : *dixi et nunc et saepe alias, Patres conscripti, bonum et salutarem principem, quem vos tanta et tam libera potestate instruxistis, senatui servire debere et universis civibus saepe, et plerumque etiam singulis.*

4. Suet., *Galba*, 10, 1 ; cf. 11, 1. Plutarch., *Galba*, 5, 2. Dio, LXIII, 23 = Zon., 11, 13, p. 41, 12-19 D.

5. Autres allusions à cette délégation : Stat., *Silv.*, I, 1, 99 : *utere perpetuum populi magnique senatus munere* (Domitien). Iuven., 10, 78-80 : *nam qui dabat olim / imperium, fasces, legiones, omnia, nunc se / continet atque duas tantum res anxius optat, panem et circenses.* — G. Boissier, *L'opposition sous les Césars*, p. 165.

6. L. Wickert, *RE*, XXII 2, 2137 et suiv. J. Carcopino, *Passion et politique sous les Césars*, Paris, Hachette, 1958, p. 153 et suiv.

7. Tac., *An.*, I, 8, 6 ; VI, 46, 1.

8. J. Carcopino, *L'hérédité dynastique chez les Antonins*, RÉA, LI, 1949, p. 262-321. H. Mattingly, *Roman Imperial Civilisation*, London, Arnold, 1957, p. 21 et suiv., n'a pas assez tenu compte de cet aspect.

Cette hérédité de fait ne signifie pas que le principat se transmette automatiquement de père en fils, ou au plus proche, comme dans les royautés modernes. Il n'y a pas de règle[1]. En tiennent lieu l'usage, la tradition, la foi innée dans la valeur de la *gens*, d'où l'insistance sur la généalogie : l'empereur titulaire ou présomptif est fils, petit-fils, arrière-petit-fils... d'Auguste, par exemple[2]. Il y a rattachement posthume, réel ou fictif, à un ancêtre, type idéalisé, dont on se recommande auprès des citoyens et qui annonce un programme, ou tout au moins une ligne de conduite politique. La continuité semble alors ordre et salut[3].

Sans doute des voix s'élèvent contre l'hérédité impériale. Dioclétien paraît avoir cherché ailleurs. Aucun changement radical ne s'ensuivit. Ce furent surtout des protestations contre l'accaparement par les autres[4]. Pratiquement la suppression d'une dynastie profite à une seconde... De plus, les discordances, tant anciennes que modernes[5], s'expliquent parce que les uns considèrent le principat comme une magistrature, les autres comme une puissance. Or, si la compétence (*potestas*) n'est pas transmissible par héritage, la puissance personnelle (fortune, clientèle, etc. = *potentia*) qui donne le pouvoir politique est héréditaire[6].

1. E. Sander, *Das Recht des römischen Soldaten*, RhM, CI, 1958, p. 234.

2. Dessau, 8902 ; cf. 8899, 8910. Puissance de la *gens*, Dio, LX, 27, 5 (46 ap. J.-C.) : Asinius Gallus conspire contre Claude sans autre appui que celui de sa *gens* : ὡς καὶ ἐκουσίων τῶν Ῥωμαίων διὰ τὸ γένος ἄρξων. J. Bayet, *Histoire politique et psychologique de la religion romaine*, Paris, Payot, 1957, p. 72 : « Les morts subsistent. »

3. Exemples : Tibère-Auguste, type monétaire, sous Tibère : autel symbolisant la mémoire d'Auguste et la qualité dont le successeur se réclame : PROVIDENTIA. H. Mattingly, *Coins of the Roman Empire in the British Museum*, I, p. 141, n° 146-150 ; p. 360, n° 261 a ; p. 382, n° 73-74. C. H. V. Sutherland, *Coinage in Roman Imperial Policy, 31 B. C.-A. D. 68*, London, Methuen, 1951, p. 99. M. Grant, *Roman Imperial Money*, p. 125, 150, 166, 263. *Roman Anniversary Issues*, Cambridge, University Press, 1950, *passim*.

4. Appian., *B. C.*, III, 18, 66-67. Tac., *Hist.*, I, 16, 1 : Galba critique l'asservissement à la dynastie julio-claudienne et proclame la libération en adoptant (= choisissant) Pison : *sub Tiberio et Gaio et Claudio unius familiae quasi hereditas fuimus : loco libertatis erit quod eligi coepimus*. A noter la nuance *quasi*. Ce n'est donc pas une hérédité constitutionnelle. L'hérédité est attaquée dans l'Histoire Auguste, texte tardif, farci de rhétorique, que l'on ne peut manipuler sans prudence, *Tacit.*, 6, 3-9 ; 14, 1 (qui rappelle la formule de Tacite) : *quasi hereditarium esset imperium*. — W. Hartke, *Römische Kinderkaiser, Eine Strukturanalyse römischen Denkens und Daseins*, Berlin, Akademie-Verlag, 1951, p. 92 et suiv.

5. Mommsen, *St.*, II[3] 2, p. 1135 (« Ausschluss der Erblichkeit ») = *D. p.*, V, p. 448. M. Rostovtzeff, *Gesellschaft und Wirtschaft im römischen Kaiserreich*, Leipzig, Quelle und Meyer, 1930, I, p. 105 ; *Geschichte der Alten Welt*, Leipzig, Dieterich, II, p. 322 (renoncement à l'hérédité). R. Villers, *La dévolution du principat dans la famille d'Auguste*, RÉL, XXVIII, 1950, p. 235-251.

6. *Pan. Lat.*, XI (III Galletier), 3, 3 : *vestri illi parentes, qui vobis et nomina et imperia tribuerunt*.

Aussi Cassius Dion peut dire que Néron, fils aîné (adoptif) de Claude, était l'héritier « selon la loi[1] ». Tout cela correspond à la nature du principat, non magistrature[2], mais prééminence souveraine à laquelle sont conférés des pouvoirs spéciaux. Il ne faut pas confondre droit public et droit privé.

Cette continuité n'empêche pas l'indépendance des individus : aucune solidarité entre empereurs[3]. La critique de ses prédécesseurs ne retombe pas sur le prince régnant, ni ne le gêne. Au contraire, elle l'exalte ; c'est même une des lois du genre panégyrique[4]. Sans parler de *damnatio memoriae*, il y a officiellement de bons et de mauvais princes[5], de grossiers, d'incultes[6], de cupides[7]. Aucun n'est à l'abri d'un blâme, hélas posthume, même Auguste[8], le fondateur du régime et à la gloire solidement établie[9]. L'adulation, certes, exigeait le dénigrement des défunts, mais l'exemple éducatif y trouvait son compte et, surtout, l'empereur était censé remplir une tâche, un programme grossièrement tracé par la tradition et qu'il accomplissait avec plus ou moins de bonheur. Chaque prince, à son avènement, repartait à neuf (c'était lui la constitution), les citoyens et lui pleins d'espoir, persuadé que ses congénères avaient failli, mais que lui ferait mieux. Les contrastes s'atténuaient ainsi et les rapprochements les plus inattendus avec les héros de la République, voire avec

1. Dio, LXI, 1, 1 : en toute justice (κατὰ μὲν τὸ δικαιότατον), le principat (ἡ ἡγεμονία) revenait à Britannicus, mais, selon la loi (ἐκ δὲ δὴ τοῦ νόμου), aussi à Néron par suite de l'adoption. C'est ce que laisse entendre Tacite, *An.*, XII, 69, 3. L'affirmation du droit héréditaire à l'empire, en face des aléas d'une élection, se trouve dans le Panégyrique de Constantin, *Pan. Lat.*, VI (= VII Gall.), 3, 1 : *non fortuita hominum consensio, non repentinus aliquis favoris ventus te principem fecit : imperium nascendo meruisti.* 4, 2 : *neque enim erat dubium quin ei competeret hereditas, quem primum imperatori filium fata tribuissent* ; v. édit. Galletier, *ad loc.*, t. II, p. 56, n. 1. Dans Appien, *B. C.*, III, 18, 66-67, Antoine concède que l'adoption d'Octave par César donne au jeune homme le droit de demander des comptes sur les affaires publiques.

2. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2290.

3. J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, VI, Basel, 1953, p. 271 et suiv.

4. Plin., *Pan.*, 2, 1 ; 53, 2.

5. Plin., *Pan.*, 44, 1. *Pan. Lat.*, III (XI Gall.), 24, 2 (à Julien).

6. *Ibid.*, 25. Cf. « Actes des Martyrs alexandrins », *Pap. Ox.*, I, 33 (ἀπαιδία). Mommsen, *Strafrecht*, p. 265. J. Carcopino, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, Paris, Hachette, 1939, p. 223. J. A. Crook, *Consilium principis, Imperial councils and counsellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge, University Press, 1955, p. 142. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2254 et suiv.

7. Plin., *Pan.*, 41, 1 et 3. *Pan. Lat.*, II (XII Gall.), 27, 1 (à Théodose).

8. P. Jal, *Images d'Auguste chez Sénèque*, RÉL, XXXV, 1957, p. 242-264.

9. Exemple : Stat., *Silv.*, IV, 1, 33.

Lucius Brutus, le *conditor Romanae libertatis*[1], pouvaient se faire sans sourciller[2].

C'est dans ces limites que nous allons examiner le rôle de l'empereur, chef de parti, déjà fixé par les ouvrages classiques de M.-A. Levi[3] et de R. Syme[4]. Notre propos est d'insister sur la notion de parti, survivance d'activité politique sous la République, dont Lily Ross Taylor a brossé un excellent tableau dans son livre : *Party Politics in the age of Caesar*[5].

L'établissement de la monarchie du principat ne pouvait être présentée comme un triomphe de la force ; elle le fut comme celui d'un parti, soit d'un courant d'opinion majoritaire, emphatiquement : *consensus universorum*[6], sur un adversaire qu'Auguste flétrit du qualificatif de « faction[7] ». Dans les guerres civiles, la compétition entre chefs militaires pour la conquête du pouvoir suprême est une lutte entre « partis[8] » dont le représentant est porté à l'empire. Les partis sont, certes, individuels ; il est loisible de ramener les dissensions à des disputes entre ambitieux usurpateurs. Est-ce à dire que les partis sont vidés de leur substance

1. Liv., VIII, 34, 3.

2. Plin., *Pan.*, 55, 6 ; 58, 3 ; 59, 6. *Pan. Lat.*, III (XI Gall.), 30, 3 ; II (XII), 20, 5. M. Grant, *Roman Anniversary Issues*, p. 75, 130, 167 : Claude, en 41-43, et Gordien III, en 241-243, célèbrèrent respectivement le 550e et le 750e anniversaire de l'expulsion des rois.

3. *Ottaviano capoparte. Storia politica di Roma durante le ultime lotte di supremazia*, Firenze, La Nuova Italia, 1933, 2 vol.

4. *The Roman Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1939 (réimpr. 1956). Édit. allemande, *Die römische Revolution*, Stuttgart, Klett, 1957 (sans l'apparat scientifique).

5. Sather Classical Lectures, University of California Press, XXII, 1949. Pour la période républicaine, se reporter aussi à W. Kroll, *Die Kultur der ciceronischen Zeit*. Das Erbe der Alten, Zweite Reihe, XXII, Leipzig, Dieterich, 1933, I, p. 70 et suiv.

6. H. U. Instinsky, *Consensus universorum*, Hermes, LXXV, 1940, p. 264-278. A. Pittet, *Le mot « consensus » chez Sénèque, Ses acceptions philosophique et politique*, MH, XII, 1955, p. 43 et suiv. Fr. Altheim, *Römische Religionsgeschichte*[2] (Baden-Baden), I, 1951, p. 323 ; II, 1953, p. 167, 190. Sammlung Göschen, I (Bd. 1035), p. 77. *Römische Geschichte*[2] (1956), *ibid.*, II (Bd. 677), p. 101-128. L. Wickert, *RE*, XXII 2, 2264 et suiv.

7. *Res Gestae*, I, 1. Cf. Caes., *B. G.*, VIII, 50, 2, et *B. C.*, I, 22, 5 : ... *ut se et populum Romanum factione paucorum oppressum in libertatem vindicaret*. Cf. *Res Gestae Divi Augusti*, Kleine Texte für Vorlesungen und Uebungen, 29/30, Berlin, 1957, édit. par H. Volkmann, p. 11.

8. Exemples : Vell. Pat., II, 65, 1 (*Pompeianae partes*) ; 84, 1 (*Iulianae*) ; 86, 3 (*Antonii...*). Lucan., I, 274 ; IV, 403 ; X, 421 (parti de César). — I, 280 ; 312 ; II, 513 (de Pompée). II, 229 (parti démocratique, adversaire de Sylla). Suet., *Aug.*, 17, 2 (d'Octave) ; 51, 1 (partis adverses) ; *Tib.*, 4, 2 (d'Antoine) ; *Ner.*, 3, 1 (républicain) ; *Vesp.*, 1, 2 (de Pompée). Tac., *Hist.*, I, 66, 1 ; 70, 1 ; II, 1, 3 ; 16, 1 ; 30, 3, etc. Dio, LI, 2, 3 : ἐν τῇ μερίδι ; 4 : τῶν συμπραξάντων τι τῷ Αντωνίῳ ; LII, 36, 2 (discours de Mécène) : ἑταιρεῖαι, LXV, 14, 3 (μέρις : parti de Vespasien). SHA, *Clod. Alb.*, 12, 10 ; *Ant. Geta*, 4, 5 ; 6, 3.

et ne sont plus que des groupes ralliés autour d'un homme, sans but altruiste[1]?

Quelle que soit la valeur qu'on lui attribue, comment le parti (*pars, partes*) se comporte-t-il vis-à-vis d'autres collectivités à l'aide desquelles le prince conquiert, conserve, exerce son pouvoir, à part les militaires? La soldatesque n'est point son seul appui. Le Sénat continue à jouer un rôle : Nerva et Antonin le Pieux ont été proposés après entente. Lors de l'élection de Tacite (275), « les soldats laissèrent au Sénat le soin de choisir l'empereur[2] ». La propagande rappelle le caractère civil de l'autorité princière. Un type monétaire de Trajan et d'Hadrien représente l'empereur revêtu de la toge, *togatus*[3]. Pensant interrompre une évolution fâcheusement engagée qui compromettait la destinée de la *res publica*, Nerva reprenait à zéro : il rendait « la liberté à Rome, la 848e année de sa fondation[4] », soit le 18 septembre 96 ap. J.-C.

Les empereurs avaient des amis, *amici*, évidemment des partisans envers qui ils avaient des obligations (*officia*). Mais, à la différence de ceux de la République, ces *amici* se spécialisent assez vite, et ils devinrent des conseillers auliques, sortes de fonctionnaires que le prince héritait de ses prédécesseurs et jugeait utile de maintenir en place[5], dont l'orthodoxie importait peu[6]. Ces personnages se prenaient au sérieux ; Pline le Jeune se loue d'avoir plaidé contre eux[7].

Le prince fonde sa suprématie sur un groupement considérable, la clientèle, comme l'a montré A. von Premerstein dans son

1. Cf. L. Ross Taylor, *Party...*, p. 23. R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 437 (all. 452) ; 507 (532). S. L. Uttschenko, *Der weltanschaulich-politische Kampf in Rom am Vorabend des Sturzes der Republik*, Berlin, Akademie-Verlag, 1956, p. 13, 159.

2. A. Piganiol, *Histoire de Rome*, coll. Clio, p. 442. — SHA, *Tacit.*, 2, 1 et suiv. ; 3, 2. M. Besnier, *Histoire romaine*, coll. Glotz, IV, 1, p. 4. H. Mattingly, *Cambridge Ancient History*, XII, p. 310.

3. H. Mattingly, *Coins of the Rom. Emp.*, III, p. 38, n° 53 ; p. 417, n° 1203 ; p. 421, n° 1236.

4. Dessau, 274 : *libertati ab imp. Nerva Caesare Aug., anno ab urbe condita DCCCXXXXIIX XIIII k. Oct. restitutae.* Cf. Tac., *Agr.*, 3, *quanquam... Nerva Caesar res olim dissociabiles miscuit, principatum et libertatem.* L. Wickert, *Der Prinzipat und die Freiheit*, Symbola Coloniensia Iosepho Kroll ... oblata, Coloniae, Pick, 1949, p. 111-141. J. Carcopino, *Passion et politique...*, p. 153 et suiv.

5. Suet., *Tit.*, 7, 2 : *amicos elegit, quibus etiam post eum principes, ut et sibi et rei publicae necessariis acquieverunt praecipueque sunt usi.*

6. J. A. Crook, *Consilium principis...*, p. 26 ; 49.

7. *Epist.*, I, 18, 3. Cf. *Pan.*, 60, 6 ; 85 ; 87, 1. *Epit. de Caes.*, 12, 3 : Nerva se plaignait des *amici, qui cum se mereri omnia praesumant, si quicquam non extorserint, atrociores sunt ipsis quoque hostibus.*

livre capital[1]. Quant à l'établissement du principat, il en a peut-être surestimé l'importance politique, et l'on ne saurait admettre que les clientèles aient fusionné en parti impérial[2]. Sur ce point, du reste, le principat n'innovait rien ; il prolongeait une institution sociale[3] de la République où s'étaient formées de véritables féodalités. Fabricius Luscinus, trois fois consul entre 282 et 273, avait dans sa clientèle le Samnium entier[4]. Un ancêtre des Claudes, Claudius Drusus, tenta de conquérir l'Italie *per clientelas*[5]. La clientèle évoque une vassalité ; le client n'est pas nécessairement un « ami » : les textes distinguent[6]. Le principat ne les absorba pas toutes ; elles demeurèrent, phénomène social dont la disparition était impensable, inhérentes à une représentation de la vie romaine, étalage d'influence, de prospérité compatible avec le pouvoir, même agréable au prince[7]. Ce dernier n'a aucun intérêt au relâchement de liens qui assurent l'ordre dans l'État. Trajan protège la clientèle d'autrui, et naturellement la sienne, en resserrant les relations entre *patronus* et *clientes*[8]. Au III^e^ siècle, par la création de *defensores civitatis*, la clientèle, en quelque sorte, s'étatisa[9]. Cela lui dénie un rôle politique et le patron est essentiellement un bienfaiteur local[10].

L'histoire du principat confirme cette interprétation. Après ses victoires, Auguste devint le patron des Salasses, des Nantuates,

1. *Vom Werden und Wesen des Prinzipats*, ABAW, Neue Folge, Heft 15, 1937 (publié par H. Volkmann). E. Wistrand, *De Martialis Epigr. VIII, 15 commentatiuncula*, Acta Universitatis Gotoburgensis, LX, 1954-1959, p. 29. P. Frezza, *Per una qualificazione istituzionale del potere di Augusto*, Atti dell'Accademia Toscana di Scienze e Lettere, 1956, p. 111-130.

2. Juste atténuation chez L. Ross Taylor, *Party Politics*, p. 162. Au contraire, L. Harmand, *Un aspect social et politique du monde romain, Le patronat sur les collectivités publiques des origines au Bas-Empire*. Thèse de l'Université de Paris, Presses universitaires de France, 1957, p. 117, 158, tout en présentant un matériel admirable, attribue, sous l'influence de von Premerstein, un rôle trop considérable à la clientèle.

3. H. Mattingly, *Roman Imperial Civilisation*, p. 164.

4. Val. Max., IV, 3, 6.

5. Suet., *Tib.*, 2, 2.

6. Liv., XXXVIII, 51, 6 (Scipion l'Africain accusé en 187) : *citatus reus magno agmine amicorum clientiumque...* ; 60, 9 : *collata ea pecunia a cognatis amicisque et clientibus est L. Scipioni* (accusé de détournements). Tac., *Hist.*, I, 12, 3.

7. Exemples : Senec., *Ben.*, II, 23, 3 ; *Ira*, I, 10, 2 ; III, 43, 1. *Brev. vit.*, 2, 4 ; 3, 2 ; 14, 4 ; 15, 2 ; *Marc.*, 10, 1 ; 22, 4 (clientèle de Séjan ; cf. Suet., *Cal.*, 30, 2) ; *Epist.*, 19, 4. Suet., *Cal.*, 3, 3 (de Germanicus). Tac., *Hist.*, I, 12, 3 ; II, 72, 1 ; III, 73, 3 ; *An.*, II, 55, 5 ; III, 9, 2 ; 55, 2. Martial, IX, 2, 10. Dessau, 8973.

8. Martial, X, 34, 5.

9. L. Harmand, *op. cit.*, p. 462 et suiv.

10. D. van Berchem, *Note sur les diplômes honorifiques du IV^e^ siècle à propos de la Table de patronat de Timgad*, RPh, LX, 1934, p. 165-168.

des Sédunois[1]. Cette clientèle n'a pas créé le principat ; elle s'est rangée aux côtés du vainqueur. Lors des conflits elle pouvait se dissocier et se répartir entre chefs ennemis dont elle grossissait les effectifs : les pompéiens allèrent les uns à Antoine, les autres à Octave[2]. Celui-ci dispensa les habitants de Bologne, clients d'Antoine, d'entrer dans son parti[3]. La clientèle subsiste, élément de pouvoir, mais non pouvoir même, et subordonnée au parti politique[4].

La lutte terminée, le parti et son chef victorieux, la succession réglée, apparemment ou explicitement, il est normal que l'existence de partis s'efface. Cependant ils continuent, force latente. Un individu, soutenu par un groupe, guette le moment de s'emparer du pouvoir. Parfois des arrangements interviennent, conjurent le danger et désarment l'adversaire en le liant : les mariages, comme sous la République, concilient les intérêts, rapprochent les irréconciliables : cas des Jules, des Antoines, des Pompées, des Syllas, de leur descendance, unis, brouillés, réconciliés momentanément par des alliances matrimoniales qui ne sont que des combinaisons politiques. Ces mariages de raison desquels dépendait le sort de l'État, puisqu'ils prévenaient les dissensions et cimentaient l'entente, sont mis sous le patronage de *CONCORDIA*[5]. Naturellement, le prince s'efforce d'empêcher la reconstitution de forces adverses[6].

Les partis réapparaissent aux périodes de crise, groupés autour de chefs. En dehors de cela, il faut les deviner par les allusions. Ils consistent en survivance des grands partis historiques : patriciens, plébéiens, Cinna, Sylla, Pompée[7] ; ils n'apportent aucun élément nouveau, ou ils se substituent à eux sous couvert d'ému-

1. Dessau, 6753-6755. E. Howald und E. Meyer, *Die römische Schweiz*, Zürich, Nichans, 1940, p. 201-203, n° 37-40.

2. Plin., *N. H.*, VII, 52 (53), 178-179. P. Grenade, *Le mythe de Pompée et les Pompéiens sous les Césars*, RÉA, LII, 1950, p. 36 et suiv. Sextus Pompée attira les proscrits. Appian., *B. C.*, IV, 36, 151 ; 94, 394 ; cf. 96, 404. Trog., *Frag.* 160 (p. 181-182, Seel).

3. Suet., *Aug.*, 17, 2.

4. R. Syme, *The Rom. Revolution*, p. 324-325 (all. 339).

5. Exemples : Antonin le Pieux ~ Faustine I, Cohen, *Antonin*, 502, pl. 12. Caracalla ~ Plautilla, H. Mattingly, *Coins of the Rom. Emp.*, IV, p. 206, n° 271, pl. 33, 16 : *CONCORDIA FELIX*. P. 233, n° 390, pl. 37, 12 : *CONCORDIAE AETERNAE*. Les conjoints, c'était notoire, se détestaient, mais il s'agissait de sceller l'entente entre les Sévères et le préfet du prétoire, C. Fulvius Plautianus qui, nouveau Séjan, devint un chef de parti adverse et qu'il fallut éliminer. *RE*, VII 1, 270-278 (Stein). *PIR*^{2}, III, p. 218-221, n° 554.

6. R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 405 (all. 420).

7. *Ibid.*, p. 423-424 (all. 439).

lation patriotique. La tradition continue à engager le Romain, qui, ci et là, se compromet[1] et dont le souverain se méfie parce qu'il lui prête des intentions gratuites, celles que le membre de la *gens* est censé perpétuer. Les sources biographiques mentionnent à quel parti se rattachait l'ancêtre[2]. A part les individus, il y a peu de variété, ce qui ne veut pas dire que l'homme a évincé les idées. Il y a cause, et ce n'est pas seulement autour d'un homme que les partis se rangent.

Ni la défaite ni la disparition des chefs ne mirent fin à la lutte des partis. Caton poursuivit la résistance, arrêtant les défections chez les pompéiens au nom des principes[3]. Personnellement il n'aimait pas Pompée, mais il se rallia à la cause, identifiée avec celle de la République[4]. Sénèque remarque que César dut voir des pompéiens après Pompée[5]. La Pharsale de Lucain est l'épopée des partis[6] et de la lutte pour la liberté ; en quoi César avait moralement le dessous[7]. Cela ne signifie pas que le poème fût antimonarchique[8]. Il flétrit la guerre civile, le régime qui les engendre, les chefs aveuglés par la passion. Ce procès ne concerne nullement le principat censé avoir mis fin à ces maux. Stace ne pense pas commettre une faute de tact ni déplaire à Domitien, en consacrant une pièce de vers enthousiastes à la mémoire de Lucain[9]. Le contenu de la Pharsale est évoqué sans gêne : « Caton, auquel la sainte liberté confère sa grandeur, et Pompée que recommande la faveur populaire[10]. » Le panégyriste et le courtisan annexent

1. Tac., *An.*, II, 27, 2 : ... *dum proavum Pompeium, amitam Scriboniam, quae quondam Augusti coniux fuerat, consobrinos Caesares, plenam imaginibus domum ostentat.*
2. Suet., *Tib.*, 4, 2 ; *Vesp.*, 1, 2. *De vir. ill.*, 80, 3-4 (Caton le Censeur et Caton d'Utique).
3. Senec., *Prov.*, 2, 9. Lucan., IX, 228.
4. Lucan., V, 14 ; IX, 27-29. Senec., *Epist.*, 95, 71 ; 104, 30.
5. Senec., *Ira*, III, 30, 5.
6. Lucan., I, 692.
7. B. M. Marti, *The Meaning of the Pharsalia*, AJPh, LXVI, 1945, p. 352-376. L. Ross Taylor, *Party Politics...*, p. 181.
8. G. Boissier, *L'opposition sous les Césars*, Paris, Hachette, p. 272. *Contra* : O. Schönberger, *Zu Lucan. Ein Nachtrag*, Hermes LXXXVI, 1958, p. 232. — Sur le sens de la Pharsale, voir H. Flume, *Die Einheit der künstlerischen Persönlichkeit Lucans*, Bonn, Detmold, 1950. W. Menz, *Caesar und Pompeius im Epos Lucans. Zur Stoffbehandlung und Charakterschilderung in Lucans Pharsalia*, Diss. Berlin, Humbolt-Universität, 1952 (dactyl.). M. Rambaud, *L'apologie de Pompée par Lucain au livre VII de la Pharsale*, RÉL, XXXIII, 1955, p. 258-296. F. König, *Mensch und Welt bei Lucan im Spiegel bildhafter Darstellung*, Kiel, Diss., 1957. H. Haffter, « *Dem schwankenden Zünglein lauschend wachte Cäsar dort* », MH, XIV, 1957, p. 118-126. G. Pfligersdorffer, *Lucan als Dichter des geistigen Widerstandes*, Hermes, LXXXVII, 1959, p. 344-377.
9. *Silv.*, II, 7.
10. *Silv.*, II, 7, 68-69. Trad. H. J. Izaac, Paris, Les Belles-Lettres.

encore le personnage de Caton dans un autre texte, plus obscur, adressé à Domitien :

Te signa ferente
et minor in leges iret gener et Cato castris[1].

Nous interprétons : « Si c'était toi qui portais l'étendard, un gendre (Pompée) se plierait sous tes lois et Caton quitterait son camp », donnant à *castra* le sens métaphorique de « parti[2] ».

La cause du parti (*causa partium*), est-il rappelé, passe avant les intérêts particuliers[3]. Othon s'était d'abord joint à Galba[4]. Mucien appelle Vespasien à l'empire par un véritable manifeste de parti[5]. Tout cela est l'évidence. Ce qui l'est moins, c'est la proportion dans laquelle il y a continuité avec la République dont le prince accapare les institutions et l'esprit[6]. Or, le premier souci du régime consistait à se dissocier de tout groupement paralysant la vie publique. Le prince ne veut pas être à la tête d'une coterie, d'une coalition ou d'une association privées quelconques : *factio*, le grand mot[7], *societas*, *conspiratio* ; en grec : φιλία ; διαλλαγή· ἑταιρεία, δυναστεία. Cette nomenclature condamne déjà le « premier triumvirat[8] ». Comment se comporte-t-elle avec l'usage cicéronien? Une surprise attend le lecteur : *factio* n'apparaît pas une seule fois dans les discours ! Dans la *Correspondance* le terme est employé avec une discrétion étonnante, limité à quelques emplois techniques[9]. Un seul concerne les

1. *Silv.*, I, 1, 27-28.

2. Cf. Cic., *Fam.*, IX, 20, 1 : *castra Epicuri* ; *Caecin.*, 83. — sur ces vers difficiles, au texte constesté, voir l'interprétation différente (*castra* = camp de Libye) de H. Frère — H. J. Izaac, édit. Les Belles-Lettres, t. I, notes complémentaires à p. 15.

3. Tac., *Hist.*, II, 85, 2 (Aponius Saturninus) *...ob simultates, quibus causam partium praetendebat.*

4. Tac., *Hist.*, I, 13, 4 (cf. *Tacite, Histoires, Livre I*, édit. de P. Wuilleumier, Paris, Presses universitaires de France, 1959, p. 29). Suet., *Otho*, 4, 1 : *conatibus Galbae primus accessit.* Plutarch., *Galba*, 20, 3.

5. Tac., *Hist.*, II, 76, 1-2. Ad. Briessmann, *Tacitus und das flavische Geschichtsbild*, Hermes, Einzelschriften, X, 1955, p. 14 et suiv.

6. Cf. Tac., *An.*, I, 2, 1 : *munia senatus, magistratuum, legum in se trahens* (Auguste) ; XI, 5, 1 : *nam cuncta legum et magistratuum munia in se trahens princeps* (Claude), ce qui prouve qu'il y a perpétuel recommencement, et non une magistrature impériale proprement dite, englobant tous les pouvoirs.

7. *Res Gestae Divi Augusti*, I, 1. *Thes. l. l.*, VI, 1, 134 et suiv.

8. *Societas* : Vell. Pat., II, 44, 1 (*initia potentiae societas*) ; Suet., *Iul.*, 19, 2. Flor., II, 13 [IV, 2], 12. *Conspiratio* : Liv., CIII (*inter tres civitatis principes*). φιλία : Dio, XXXVII, 57, 1. διαλλαγή : Plutarch., *Cras.*, 14, 2 ; *Pomp.*, 47, 1 ; *Caes.*, 13, 3. Appian., *B. C.*, II, 9, 33. ἑταιρεία : Plutarch., *Cras.*, 14, 2. Dio, XXXVII, 57, 2. δυναστεία : Appian., *B. C.*, II, 17, 63 ; 19, 70.

9. *Fam.*, VII, 21 (*factiónem testamenti*) ; *Q. fr.*, III, 1, 15 (restreint au domaine judi-

luttes politiques intérieures[1] : il s'agit de la durée du commandement de César en Gaule, obtenu non par la voie légale, mais par la force et l'appui d'une « faction[2] ». C'est l'anticipation du réquisitoire d'Auguste, *Res Gestae*, I, 1, contre les ennemis de l'État.

Des écrits philosophiques seul le *De Republica* contient le mot[3]. Dans l'énumération des formes de gouvernements, *factio* désigne la forme dégénérée de l'aristocratie (*optimates*, *principes*)[4], négation de la *res publica* : « Tu vois que l'on ne peut plus appeler vraiment république l'État entièrement au pouvoir d'une faction[5]. » *Factio* appartient au vocabulaire de la théorie politique. Dans quelle mesure Cicéron applique la théorie grecque à des faits romains ou, au contraire, introduit ceux-ci dans celle-là, il est difficile de le dire. Platon, Aristote signalent les maladies de la politeia : hétairies[6], associations politiques[7], coteries[8]. *Factio* convient à tout cela, sans être précisément aucune. La version grecque des *Res Gestae Divi Augusti* rend *rem publicam a dominatione factionis oppressam* par τὰ κοινὰ πράγματα ἐκ τῆς τῶν συνομοσαμένων δουλήας, circonlocution pour συνωμοσία. Mais le premier édit de Cyrène, ligne 5, désigne par συνωμοσία une entente illégale et criminelle tendant à fausser le fonctionnement des organes judiciaires afin de perdre un individu, victime des machinations d'indélicats et d'envieux[9] : c'est bien *factio*, mais au sens attesté par la Correspondance de Cicéron.

ciaire). Terminologie politique seulement dans Caelius, *Fam.*, VIII, 15, 2 (début de mars 49), et encore est-ce peut-être une simple extension de sens, car il s'agit aussi de prévarication.

1. *Att.*, VII, 9, 4 (29 décembre 50).

2. *Tenuisti provinciam per annos X, non tibi a senatu, sed a te ipso per vim et per factionem datos.* L. Ross Taylor, *Party Politics...*, p. 10. Il se pourrait que *factio* fasse aussi image.

3. I, 44 ; 68, 69 ; III, 23 ; 44. *Factiosus* : I, 45 et *Off.*, I, 64 (semble limité au domaine judiciaire).

4. *Rep.*, I, 68-69 ; III, 23 ; 44. Trog., *Frg.* 152, 14 (p. 168 Seel) : *nec gravius vicino Italiae bello quam domesticis principum factionibus urbem premi, multoque periculosius esse Italico civile bellum* (discours de Mithridate).

5. *Rep.*, III, 44 : *vides... ne illum quidem, quae tota sit in factionis potestate, posse vere dici rem publicam.* Cf. I, 68 ; III, 23.

6. ἑταιρεία : Plat., *Rep.*, II, 365 d ; *Theaet.*, 173 d.

7. συνωμοσία : Plat., *Apol.*, 36 b ; *Rep.*, II, 365 d.

8. δυναστεία : Plat., *Rep.*, VI, 499 b. Aristot., *Pol.*, II, 1272 b ; IV, 1292 b ; V, 1302 b ; 1307 b.

9. F. de Visscher, *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Université de Louvain, Recueil de Travaux d'histoire et de Philologie, 1940, p. 58. L'on peut donc se décider pour la traduction de G. Oliviero : *factiones*.

L'inverse se produit pour *partes*, presque inexistant dans les œuvres philosophiques[1], absent du *De Republica*. Expression de la réalité romaine, le « parti » n'a pas de place dans la théorie cicéronienne issue de la spéculation hellénique. Dans les discours et dans les lettres, les partis sont groupés autour d'une cause vaguement définie. Il y a le « bon[2] », le « mauvais[3] » parti ; il y a celui de la République[4]. Des leaders apparaissent : Sylla[5], César[6], Octavien[7]. Leur personnalité tient lieu de programme, uniforme du reste, puisque tous rivalisent dans le but d'assurer l'épanouissement de la *res publica*.

Aux yeux de Cicéron le parti est une manifestation de la vitalité civique. L'individu isolé trouve dans le nombre réconfort et garantie de vérité, le *consensus*[8]. Le but étant commun, les efforts pour y parvenir sont louables et Cicéron est toujours prêt à invoquer comme circonstances atténuantes le « zèle » du partisan[9]. C'est l'abstention[10] ou l'égoïsme et l'ambition travaillant, hors parti, à la perte de l'État[11], que Cicéron condamne. Le parti est bon.

Avec Salluste la mentalité change : en politique intérieure, la passion l'emporte sur la propriété des termes. Le mot prend une valeur affective[12] : *factio* désigne les optimates, *partes*, les *populares*, ceux-ci assimilés à la bonne cause, ceux-là à la mauvaise : « Mêmes désirs, mêmes haines, mêmes craintes les ont unis ; entre gens de bien, c'est une entente amicale ; entre scélérats, c'est une faction », clame un ennemi acharné de la noblesse, C. Memmius[13]. L'on s'attendrait à un échange de procédés habituel dans les mœurs politiques où les mêmes reproches se renvoient des uns aux autres. Or, Salluste ne laisse pas, par souci de psychologie,

1. *Acad.*, fr. 20, ligne 27, *Lael.*, 77.
2. *Cael.*, 77 (cf. *Quinct.*, 69) ; *Att.*, I, 13, 2 ; *ad Br.*, II, 5, 3.
3. *Cael.*, 13 ; *Att.*, I, 14, 6 ; XIV, 17, 6 (César).
4. *Ad Br.*, I, 8, 2.
5. *Verr.*, I, 38.
6. *Phil.*, V, 32 ; XIII, 47 ; *Fam.*, X, 33, 1 ; *Att.*, XIV, 17, 6.
7. *Ad Br.*, II, 4, 5.
8. Cf. *De nat. deor.*, I, 44 : *de quo autem omnium natura consentit, id verum esse necesse est.*
9. *Quinct.*, 70 ; *Sext. Am.*, 137 ; *Verr.*, I, 35 ; *Fam.*, VIII, 14, 1 ; *Att.*, I, 14, 6.
10. *Rep.*, I, 3 et suiv. ; 7 et suiv. E. de Saint-Denis, *La théorie cicéronienne de la participation aux affaires publiques*, RPh, LXIV, 1938, p. 193-215.
11. *Phil.*, V, 32 : *hoc vero bellum non est ex dissensione partium, sed ex nefaria spe perditissimorum civium excitatum* (guerre de Modène).
12. J. Marouzeau, *Traité de stylistique latine*[2], Paris, Les Belles-Lettres, 1946, p. 153 et suiv.
13. *Iug.*, 31, 14-15.

à ses personnages l'exclusivité d'un langage passionné. Dans l'exposé des faits, quand l'historien parle, *partes* désigne le parti populaire, sans autre qualification, tandis que la noblesse est une fois pour toutes factieuse[1]. Dès lors, et sans polémique, l'association *nobilitas* (*nobiles*, *proceres*)-*factio* est fréquente[2].

La position de Tite-Live est différente : ou il s'élève à des considérations générales et, en augustéen[3], il englobe dans la même réprobation « partis » et « factions », cause de division et origines des guerres civiles[4]; ou, dans l'histoire extérieure, il désigne par « factions », et sans nuance appréciative, les partis des États étrangers, favorables[5] ou non[6] aux Romains ; ou il expose l'histoire intérieure : la nuance péjorative domine, mais sans prise de position à l'égard d'un groupement ou d'une opinion[7]. Exclu des grands débats (celui des dettes)[8], *factio* s'applique de préférence au parti antipopulaire[9], compte non tenu de l'Épitomé dont la terminologie peut avoir été altérée par l'abréviateur partial, ou unifiée par prétentions scientifiques[10].

Tite-Live juge à la perspective de son temps : rivalité, émulation civique ou autre, maladies du passé, sont néfastes et causes de décadence[11]. C'est aussi le point de vue de Julius Secundus dans le *Dialogue des orateurs* de Tacite qui oppose à la nouvelle « république, régime d'ordre, paisible et heureux[12] », l'ancienne « sans direction » (lire : sans prince !), soumise aux influences contradictoires, déchirée par les cabales, les luttes entre le Sénat et la plèbe, et les « factions de la noblesse[13] ».

1. *Iug.*, 31, 1 ; 4 ; 40, 2-3 ; 41, 1 ; 6.
2. Cf. H. Drexler, *Potentia*, RhM, CII, 1959, p. 79.
3. Fr. Altheim, *Römische Geschichte*[2], II (Sammlung Göschen, 677), p. 122. W. Hoffmann, *Livius und die römische Geschichtsschreibung*, Antike und Abendland, IV, 1954, p. 181 et suiv.
4. IV, 9, 2-3 ; VIII, 12, 5 ; XXXIII, 48, 11. Cf. Sall., *Iug.*, 31, 1.
5. IX, 16, 6 ; XXIV, 23, 11 ; XXXII, 32, 2 ; XXXIII, 45, 6.
6. IX, 16, 6 ; XXX, 7, 7 ; 42, 12 ; XXXIV, 61, 11 (les Barca) ; XXXVII, 9, 3 (péjoratif).
7. I, 17, 1 (groupes appartenant à des milieux sociaux différents) ; 51, 2 (partisans des Tarquins) ; XXXVIII, 55, 3 (les adversaires des Scipions, cf. XXIX, 27, 3 ; *inimici*).
8. II, 27.
9. III, 41, 1 ; 64, 3 ; VII, 32, 12.
10. LXXVII : Sulpicius, Marius. LXXXIV : Marius et Carbo (*populares*).
11. Cf. Liv., II, 1, 6 : *dissipatae res nondum adultae discordia forent, quas fovit tranquilla moderatio imperii*, « la tiède atmosphère d'un pouvoir calme et modéré... », édit. J. Bayet-G. Baillet, Paris, Les Belles-Lettres.
12. Même argument : Tac., *An.*, XI, 7, 3 : *se* (les avocats qui justifient leurs émoluments) *modicos senatores quieta re publica nulla nisi pacis emolumenta petere*. Où l'on voit ce que l'on entend par « paix », la paix civile.
13. Tac., *Dial.*, 36, 3 : *hinc procerum factiones et assidua senatus adversus plebem certa-*

Les dissensions entre groupements, c'est-à-dire des fractions importantes de l'opinion, sont celles des *partes* : la littérature historique impériale respecte cette terminologie relativement sereine. *Factio* a un sens restreint, comme sous la République, et sans portée politique[1]. *Partes* désigne les grandes divisions commandées par un chef qu'elles veulent imposer à l'Empire. Le langage politique garde quelque retenue, témoin des ménagements que les princes, en maintenant la fiction de la *res publica* et de la *libertas*, devaient observer à l'égard du peuple. Ce ne sont que les écrivains du Bas-Empire qui, sous l'influence de la rhétorique, généralisent et désignent par *factio* tout parti hostile ou dissident, à peine avec nuance péjorative[2].

Sur la précarité de la position du prince, chef de parti (*dux partium*), et l'aboutissement fatal de sa politique à un régime de force, nous renvoyons au livre de R. Syme[3]. Il importe néanmoins de rappeler les survivances républicaines dans l'instabilité et la divergence d'opinions qui se manifestent sous la monarchie du principat. Auguste envisageait aussi sa succession comme susceptible de se régler, abstraction faite de sa famille[4], donc soumise à la compétition. Caracalla étant encore trop jeune, le problème se posait dans des conditions semblables pour Septime-Sévère, qui prit ses précautions[5], nommant Albinus « César[6] » et le signalant ainsi à l'attention. L'empereur Julien jugeait de même, mais il agit avec plus de conséquence : sur son lit de mort, il refusa de désigner son successeur, ce soin incombant à d'autres[7]. Germanicus représentait les tendances libérales de son père Drusus[8],

mina. Cf. *An.*, III, 27, 1 : *pulso Tarquinio adversum patrum factiones multa populus paravit tuendae libertatis et firmandae concordiae.*

1. Exemples : Tac., *Hist.*, I, 13, 1 (péjoratif) ; *An.*, IV, 21, 1 (cabale).

2. SHA, *Maxim.*, 13, 6 ; *Gord.*, 30, 3 ; 31, 7 ; *Tacit.*, 13, 5 ; *Car.*, 6, 1 ; 12, 2.

3. *The Rom. Revolution*, p. 311 (all. 325) et 328 (342).

4. Tac., *An.*, I, 13, 2. Cf. R. Syme, *Marcus Lepidus, capax imperii*, JRS, XLV, 1955, p. 22-23 ; *Tacitus*, p. 751.

5. La succession se règle sous le patronage de *PROVIDENTIA*. Auguste-Tibère : H. Mattingly, *Coins of the Rom. Emp.*, I, p. CXXXII, CXXXIX, 141, n° 146-149 (cf. Tac., *An.*, I, 8). Les Flaviens : II, p. LXXV. Les Antonins : J. Vogt, *Die alexandrinischen Münzen. Grundlegung einer alexandrinischen Kaisergeschichte*, Stuttgart, Kohlhammer, 1924, I, p. 109-110. H. Mattingly, *op. cit.*, IV, p. CXXXVIII, 624, n° 1425 (Marc-Aurèle-Commode) Septime-Sévère-Caracalla : V, p. LXXXV, 121, n° 481 ; 482 (cf. Herodian., II, 10, 9 ; 15, 6. *CIL*, III, 427).

6. SHA, *Sev.*, 6, 9 ; *Pesc.*, 4, 7 ; *Alb.*, 3, 4.

7. *Epit. de Caes.*, 43, 4 : *praefatus consulto sese de imperio nihil mandare ne, uti solet in multitudine discrepantibus studiis † amico ex invidia, rei publicae discordia exercitus periculum pararet.*

8. Tac., *An.*, I, 33, 2 (cf. Suet., *Tib.*, 50, 1 ; *Cl.*, 1, 1).

hostile à l'accaparement du pouvoir par Auguste. Séjan était en passe de devenir un chef de parti : à sa chute, on érigea une statue de la Liberté au Forum[1]. Agrippine devint dangereuse et éveilla la méfiance du jour où elle parut, par ses intrigues, fonder un parti : *quasi quaereret ducem et partes*[2]. Nerva, Trajan, Hadrien représentent un parti sénatorial. Les monnaies révèlent leurs intentions politiques : le partage des responsabilités dans le gouvernement du monde entre l'empereur et le Sénat, avec insistance sur l'aspect civil du pouvoir princier[3].

Le respect, feint ou réel de l'opinion, sorte de suffrage universel, voilà ce qui compose maintes attitudes impériales[4]. « Quand tu considérais les raisons diverses d'agir... », dit un panégyriste de Constantin, « tu as compté non point la multitude des soldats, mais les mérites des partis[5]. » Il y a délégation d'idéologie du peuple au prince, ce qui assure une remarquable continuité morale dans l'histoire politique de Rome[6]. L'empereur est une réplique du portrait de Scipion, tel qu'il ressort, chez Tite-Live, des critiques des tribuns de la plèbe : « Un seul homme se montrait la tête et le pilier de l'Empire romain ; par l'ombre de Scipion, la cité, reine du monde, était éclipsée ; un geste de lui passait pour les décrets du Sénat, pour les ordres du peuple[7]. »

Quel que fût le groupe sur lequel il s'appuyait, le prince réalisait-il ou devait-il réaliser un programme? Aussitôt viennent à l'esprit les slogans impériaux, le « canon » politique[8] du principat, transmis fragmentairement par inscriptions et monnaies[9] : rétablis-

1. Senec., *Marc.*, 1, 3 (*ut vero aliquam occasionem mutatio temporum dedit*). Tac., *An.*, IV, 40, 3 ; 60, 2. Dio, LVIII, 9, 3 ; 12, 4. R. Syme, *Tacitus*, p. 753.

2. Tac., *An.*, XIII, 18, 2. Cf. 19, 3 (*ad res novas extollere*).

3. L'empereur représenté *togatus* : H. Mattingly, *Coins...*, III, p. XLIX, XCVII, 21, n° 117 *bis*. P. 38, n° 53, pl. 10, 4 (Trajan). P. 417, n° 1203, pl. 79, 3 ; p. 421, n° 1236, pl. 79, 12 (Hadrien). A. Alföldi, *Insignien u. Tracht...*, p. 119, pl. I et VIII.

4. Exemple : l'adoption de Trajan compatible avec le « rétablissement de la République » par Nerva : Plin., *Pan.*, 8, 3.

5. *Pan. Lat.*, XII (IX Gall.), 4, 5 : *in tam diversa causarum ratione ... non militum multitudinem, sed partium merita numerasti*. Trad. Galletier.

6. Cf. Liv., XLV, 18, sur la « libération » de la Macédoine par les Romains, en 167 av. J.-C.

7. XXXVIII, 51, 4 : ... *unum hominem caput columenque imperii Romani esse, sub umbra Scipionis civitatem dominam orbis terrarum latere, nutum eius pro decretis patrum, pro populi iussis esse* (an. 187).

8. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2222 et suiv.

9. C. H. V. Sutherland, *Coinage in Roman Imperial Policy, 31 B. C.-A. D. 68*, London, Methuen, 1951. M. Grant, *Roman Imperial Money*, London, Nelson, 1954. *Roman History from Coins : Some uses of the Imperial Coinage to the Historian*, Cambridge, University Press,

sement de la liberté[1] — c'est là où la continuité avec les anciens partis apparaît le mieux[2] —, protection de l'État, des citoyens, paix, prévoyance morale et matérielle[3], concorde, domination du monde, etc. Toutefois nous avons des indices plus cohérents, originaux et contemporains.

Il y avait des moments où un programme se publiait : aux changements de règnes, à un avènement, à l'investiture du consulat. Dans une allocution l'élu disait ses intentions qui correspondaient aux aspirations de l'entourage et aux circonstances. Tibère, Galba, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux suivaient un programme tout tracé, d'entente avec leurs partisans ; Néron exposa le sien, élaboré par Sénèque : *tum formam futuri principatus praescripsit*[4]. Évoquant un de ses discours du trône dans le *Panégyrique de Trajan*, Pline le Jeune ajoute : « Tous avant toi en ont dit autant, mais nul avant toi n'a été cru[5]. »

Trois textes donnent une idée suffisamment précise de programmes princiers : Suétone, *Tib.*, 29 ; Valère-Maxime, IX, 11 *ext.*, 4, et l'*Octavie*, v. 472-532. Il est impossible de les développer ici *in extenso*. Les deux premiers concernent Tibère : Valère-Maxime invective violemment contre la mémoire de Séjan, montrant de quelles réalisations l'humanité eût pu être frustrée, si le « parricide » avait réussi son coup. Suétone cite Tibère et sa conception du gouvernement, autre son de cloche que celui de Tacite. L'*Octavie* met en scène Sénèque et Néron, le premier résumant à son disciple les obligations de sa charge, le second in-

1958. Frank E. Adcock, *Roman Political Ideas and Practice* (Jerome Lecture, Sixth Series), University of Michigan Press, 1959.

1. Ch. Wirszubski, *Libertas as a political idea at Rome during the late Republic and early Principate*, Cambridge, University Press, 1950. Édit. italienne : *Libertas, Il concetto politico di libertà a Roma tra Repubblica e Impero*, Bari, Laterza, 1958.

2. Exemples : programme de Tib. Gracchus : τὰ κοινὰ κοινῇ διανέμεσθαι, Appian., *B. C.*, I, 11, 44. Plutarch., *Tib. Gracchus*, 9, 5 (édit. E. Valgiglio, *Vita dei Gracchi*, Roma, Signorelli, 1957, p. 55 n.). Sall., *Hist.*, I, 55, 4 M. Florus, II, 1 [III, 13], 2. Pour Cassius Dion, *Frag.*, XXIV, 83, 3, il visait déjà au « principat » (τρόπον δέ τινα πρωτεῦσαι πάντως ἐπιθυμήσας) ; G. Bloch-J. Carcopino, *Histoire romaine*, coll. Glotz, II (1929), p. 203. M. Pohlenz, *Antikes Führertum, Cicero de officiis und das Lebensideal des Panaitios*, Leipzig-Berlin, Teubner, 1934, p. 119. A. Piganiol, *Histoire de Rome*, coll. Clio, p. 141.

3. Slogan : *PROVIDENTIA*. H. Mattingly, *Coins of the Rom. Emp.*, IV, p. 755, n° 355, 356 (pl. 100, 8), 357 ; p. 758, n° 372 ; p. 843, n° 718 (pl. 111, 4), etc. H. Mattingly-Ed. A. Sydenham-C. H. V. Sutherland, *The Roman Imperial Coinage*, IV, p. 84, n° 173 ; p. 89, n° 249, 252 ; p. 141, n° 13 ; p. 142, n° 20 ; p. 145, n° 61 ; p. 161, 163, 170, etc.

4. Tac., *An.*, XIII, 4, 2. Dio, LXI, 3, 1 (an. 54) : ἀναγνοὺς (à l'armée) ὅσα ὁ Σενέκας ἐγεγράφει... τοσαῦτα δὲ καὶ πρὸς τὴν βουλήν, πρὸς τοῦ Σενέκου καὶ αὐτὰ γραφέντα...

5. Plin., *Pan.*, 66, 2-3. Trad. M. Durry, Paris, Les Belles-Lettres, 1947.

terprétant à sa manière, non sans à propos, les articles de l'énoncé. Ce dernier texte soulève le grave problème de l'authenticité que nous ne pouvons aborder[1]. Notre argumentation n'en dépend pas directement : quelle que soit la solution adoptée, l'*Octavie* ne saurait être un faux de basse époque. Elle date, au pis aller, des Flaviens et met en œuvre un matériel d'origine. Comparés sans présomption, ces trois textes se réduisent aux mêmes éléments essentiels et reflètent une image véridique avec les paradoxes et les antinomies du prototype.

Qu'attend-on du prince? Investi d'un pouvoir inconditionnel[2], il doit veiller sur les citoyens en *parens patriae*[3]. Il assure la paix universelle[4], l'exercice des lois, le respect de la vie publique et de la vie privée[5]. Esclave de ces obligations, il est le serviteur de tous. Un bon prince « ... doit être tout au service du Sénat, et souvent de tous les citoyens, et le plus souvent de chacun en particulier[6] ». Magnifique déclaration ministérielle de Tibère frais émoulu prince : obéissance à l'opinion et, par elle, exercice du pouvoir délégué. Quant aux réalités, il était encore plus facile qu'aujourd'hui de tenir les promesses : le prince exerçait le pouvoir du peuple « sur » (éloquente amphibologie : « contre », *in* + accusatif !) le peuple[7].

Il est impossible, on le sait, de ramener à une formule[8] le régime instauré par Auguste, auquel anciens et modernes ont donné le nom de principat. Néanmoins il semble que incohérence, duplicité, caractère hybride et composite d'usurpation et de légitimité,

1. Résumé de la question et bibliographie : M. Coffey, *Seneca Tragedies, including pseudo-Seneca Octavia and Epigrams attributed to Seneca, Report for the years 1922-1955*, Lustrum II, 1957, p. 174-184. Le caractère didactique et politique du drame a été bien vu par Berthe M. Marti, *The fabulae praetextae and Seneca's Octavie*, TAPhA, LXXX, 1949, p. 427-428.

2. Suet., *Tib.*, 29 : *tam libera potestate. Octav.*, 492-498 (réplique de Néron) : *ipsa quod servit mihi / Roma et senatus...* 491 (Sénèque) : *suosque cives Roma commendat tibi.* 497 (Néron) : *cum liceat una voce suspectos sibi / mori iubere.* Cf. Suet., *Cal.*, 29, 1 : *memento... omnia mihi et in omnis licere.* Ner., 37, 3 : *negavit quemquam principum scisse quid sibi liceret.*

3. Val. Max. *Octav.*, 472 ; 490 ; 495. Cf. A. Alföldi, *Die Geburt der kaiserlichen Bildsymbolik, Kleine Beiträge zu ihrer Entstehungsgeschichte*, 3. *Parens patriae*, MH, XI, 1954, p. 133-169.

4. Val. Max. *Octav.*, 475 ; 488.

5. Val. Max. Symbole monétaire : un rouleau tenu par l'empereur.

6. Suet., *Tib.* 29.

7. Senec., *Epist.*, 14, 7. *Supra*, p. 154, n. 1.

8. L. Wickert, *RE*, XXII, 2, 2295-2296. Excellente caractérisation chez O. Seel, *De Ovidii indole, arte, tempore*, Atti del Convegno internazionale Ovidiano, vol. II (Istituto di studi romani editore, 1959), p. 285 et suiv.

permanence et discontinuité de ce gouvernement de Rome, s'expliquent le mieux à partir de l'empereur chef de parti. Certes, il est difficile d'isoler en lui et par lui le parti même qu'il représente, d'autant plus que parti militaire ou camarilla se sont substitués aux anciens partis pour justifier leur intervention. Par tempérament romain, emphase[1], par politique, le prince a intérêt à confondre le groupe qui le soutient avec l'ensemble de l'opinion. L'unité de surface masque les divisions internes. Le prince cumule non seulement les compétences, mais aussi les aspirations. Il s'est produit à Rome le phénomène auquel nous assistons de nos jours : les partis historiques, foncièrement différents et opposés, ont fini par se ressembler sous la nécessité de la propagande. Ils s'empruntèrent mutuellement leurs idéaux pour agir sur la masse. Dans l'empereur il y a convergence d'opinions aristocratique et populaire, et il paraît répondre à des exigences jadis incompatibles.

Sans doute nous ne devons pas nous leurrer de comparaisons faciles. D'énormes différences séparent l'antiquité du monde moderne. Cependant, en ce qui nous occupe, elles relèvent du développement plus ou moins avancé des techniques. Quant à l'esprit, aux progrès combien plus lents, il est à peu près identique.

L'empereur romain assied son pouvoir sur une puissance matérielle et morale ; il allie pratique et théorie. Avec sa position extra-constitutionnelle[2], non définie en droit public, il est un véritable chef d'opinion, de parti, le successeur spécialisé des grands *principes* de la République, de Lucius Brutus à César, par les Scipions, les Gracques, Marius, Sylla, Pompée et... Cicéron. Pour triompher il a su, il a dû concilier apports personnels et tradition.

Jean BÉRANGER.

1. Cf. J. Marouzeau, *Quelques aspects de la formation du latin littéraire* ; chap. IV : *La « copia dicendi »*. Sur le plan politique, sur la confusion entre les notions de Rome et de l'univers, voir J. Vogt, *Orbis Romanus, Ein Beitrag zum Sprachgebrauch und zur Vorstellungswelt des römischen Imperialismus*[2], dans *Vom Reichsgedanken der Römer*, Leipzig, Kochler u. Amelang, 1942, p. 170-207.

2. L. Homo, *Les institutions politiques romaines, De la Cité à l'Etat*, coll. « L'évolution de l'humanité », XVIII, p. 259 : « pouvoir extra-légal ». Nous faisons une nuance.